

## Séance du 8 Décembre 1949

L. An mil neuf cent quarante neuf; le huit Décembre à vingt et une heures, Le conseil Municipal de la Ville de Martignac, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Jean Grand, Maire,

Étaient Présents: M. M. Barthe, Can. Ceille, Dufur, Saubille, Loo, Purniot, Daudine, Barthe, Saint-Blancat, Daumerc, Balhé, Verdier, Barne, Lamolle

absents: Lacoste, Saint-Paul, Curliac

absents excusés: M. M. Fuyo, Birabent, Lagardelle

Lecture est faite du Procès Verbal de la dernière séance, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Barthe est nommé secrétaire de séance

### Ordre du jour

- 1° - M. C. et Égouts
- 2° - Viandes Foraines
- 3° - Droits de Place
- 4° - Garage du Service d'incendie
- 5° - Demande de Suris
- 6° - Centre d'enseignement ménager agricole
- 7° - Procès Solenne contre la Commune de Martignac
- 8° - Forfait Electricité
- 9° - Aménagement de la Halle à la Vallée pour les fêtes
- 10° - Révision des listes Electorales
- 11° - Liste des Beneficiaires de l. A. M. G. et du Bureau de Bienfaisance pour 1950
- 12° - Comité des Fêtes
- 13° - Taxe de capitation
- 14° - Tarif des gestations
- 15° - Projet d'adduction d'eau
- 16° - Mobilier Scolaire
- 17° - Bureau de Bienfaisance, demande d'autorisation pour paiement de fourniture de viande

M. C. et Égouts

Le conseil décide définitivement de confier à M. Macary, architecte à Saint-Gaudens l'étude d'un projet de M. C. d'antennaire, place de

Verdun, B) d'un projet de M.C. adressé à un mur destiné à former l'entrée du chemin dit du "cote des Prats" à l'extrémité de la rue de la Fontaine, en ce qui concerne les égouts ce projet ne pourra être étudié qu'après la réalisation du projet d'adduction d'eau

### Viandes Foraines

Sur le rapport de M. Can. Cécille, il est décidé que les viandes foraines exposés le lundi à la vente paieront la taxe prévue de 1.50 par Kilog, afin de pouvoir récupérer avec cette taxe les frais de vacation du vétérinaire chargé de l'inspection de ces viandes

### Droits de Place

M. le Maire donne la parole à M. Can. Cécille, Adjoint, qui fait un compte rendu détaillé des résultats obtenus par la mise au régime intéressé de la perception des droits de place, de stationnement, de pesage et d'abatage, pour l'année 1949.

Il ressort de cet exposé que le nouveau système de perception a donné satisfaction et le rapporteur demande au conseil Municipal de le conserver pour l'année 1950.

À l'unanimité des membres présents, il est décidé de percevoir les droits de place, de stationnement, de pesage et d'abatage au régime intéressé, pendant l'année 1950.

M. Can. Cécille demande alors au conseil de vouloir bien réviser les tarifs et d'appliquer une baisse variant de 15 à 20% pour les taxes perçues sur certains produits agricoles dont le prix de vente actuel en disproportion avec celui des produits industriels mécontente les agriculteurs. Cette baisse ne peut en outre que favoriser l'essor de nos marchés qui paraissent depuis quelque temps vouloir reprendre leur ancienne importance.

Une surveillance et un contrôle sérieux doivent permettre de récupérer la moins value occasionnée par la baisse des tarifs

Le conseil approuve pleinement cette proposition

La réglementation générale et les tarifs suivants sont soumis à l'approbation du conseil

### Réglementation générale

Article 1. - Les marchandises, produits de quelque nature qu'ils soient les animaux amenés au marché pour être mis en vente devant obligatoirement être exposés sur les places, marchés ou sous les halles de la Ville moyennant le paiement d'une taxe conforme au présent Tarif.

article 2. - Tout propriétaire de véhicule automobile ou à traction animale, stationnant sur le territoire de la commune les jours de foire ou de marché, sera tenu d'acquitter un droit de place fixe au présent tarif.

article 3. - Aucune installation ne pourra être montée en quelque endroit que ce soit, sans l'autorisation du Maire. Ce dernier désignera l'emplacement où elle doit être établie et il aura toujours le droit de la faire enlever ou déplacer dans un but d'intérêt général.

article 4. - Tout vendeur qui ne pourra présenter au consommateur le ticket remis en contre-partie du paiement du droit de place, sera tenu d'en acquitter à nouveau la valeur.

article 5. - Dans le cas où des marchandises entreraient en fraude sur les emplacements des marchés ou feraient l'objet d'une fausse déclaration sur la quantité, il sera immédiatement perçu une double taxe sur la totalité de la marchandise, sans préjudice de poursuites judiciaires.

article 6. - Les contestations qui pourraient se produire à l'occasion de la perception des droits fixés au tarif devront être soumis d'abord à l'arbitrage du Maire ou de son délégué et en cas de non-arrangement, seront tranchées par les tribunaux compétents. Dans tous les cas, l'intéressé sera tenu de déposer entre les mains de l'employé chargé de la perception, à titre de consignation, le montant des droits réclamés par ce dernier.

En cas de refus de paiement, il sera immédiatement dressé procès-verbal.

article 7. - Tout transfert du marché actuel ou d'une ou plusieurs de ses parties en un autre lieu de la ville pour des raisons d'intérêt général n'entraînera aucun remboursement ni indemnité aux marchands forains abonnés.

#### A. Tarif des droits de Place

##### 1 Marchands Forains

a) Tous les marchands exposant leur marchandise en vente dans les rues, places, boulevards, paient quelle que soit celle-ci :

Bancs plats ou à accotés par m <sup>2</sup> et par jour	13.-
Tables, caisses, Balademes, terrage par m <sup>2</sup> et par jour	13.-
En dehors des jours de marché, le m <sup>2</sup>	16.-

La surface de terrain imposable sera calculée sur la dimension réelle des bancs sur lesquels sont installées les marchandises exposées en vente et non sur les tentes, dont ils peuvent être surmontés. Toutefois les tentes ne devront pas dépasser la dimension des bancs de plus de 0 m 50 de chaque côté, les mesures étant prises en projection sur le sol.

Une dimension de tente plus grande sera surmise au paiement d'un droit supplémentaire de 8 francs par m<sup>2</sup>.

B) Marchandises mises en vente par terre telle que poterie, faïence, ferblanterie, ferraille, balais etc paieront par m<sup>2</sup> et par jour . . . . . 13.-

en dehors des jours de marche, le m<sup>2</sup> . . . . . 15.-

c) Marchands ambulants vendant, fil, boutons, lacets etc. 15.-

Aucune rétribution ne sera réclamée pour tout spectacle, attractions diverses, marchands forains et autres, sous tentes et baraques pendant la durée de la fête patronale et à l'occasion des fêtes nationales des foires du Lundi de Pâques et du Lundi de Pentecôte.

Les marchands ne pourront dresser une tente au-dessus de leur banc, qu'avec l'autorisation de l'autorité Municipale.

Ils devront laisser un passage devant chaque porte d'entrée de magasin; ce passage ne pourra excéder deux mètres et il pourra être réduit à un mètre cinquante centimètres par décision de l'autorité Municipale; Néanmoins, ce droit n'est acquit que pour une ouverture seulement. Pour les autres ouvertures qui restent assujetties ou clames en sautoir ainsi qu'en face de chaque entrée des maisons il sera laissé un espace de un mètre au moins. Toute installation de bancs ne pourra se faire ni se continuer s'il y a contre elle des réclamations justifiées.

Il est expressément défendu à tout étalagiste de dépasser la ligne de la gabelle, c'est à dire du pavé le long de la rue, soit cinquante centimètres en avant du trottoir. Les Points sur lesquels il ne sera toléré aucune exposition de marchandise seront fixés par arrêté du Maire.

Tout propriétaire ou locataire du rez-de-chaussée a la priorité de louer le devant de sa maison conformément aux tarifs. - Pour les maisons situées sous les arcades le droit de priorité s'étend non seulement à la surface comprise sous les arcades, mais encore à la surface supplémentaire dans le prolongement des dites arcades allant jusqu'à la ligne désignée pour la limite des étalages.

sur la voie publique. Toutefois ces propriétaires ou locataires ne pourront sans leur tout ou partie de leur place, ni la ceder même à titre gratuit à moins qu'avec la place ils ne cèdent leur fond de commerce. En aucun cas les marchands forains ne pourront s'installer sans les arceaux de la place Valentin Abeille sans autorisation du Maire.

## II Volaille - Gibier - Fruits - légumes Viandes / Forains

a)	Palets, Paquets, canards, par tête	10.-
	Pigeon par tête	5.-
	Pintade, chapon, la tête	15.-
	Lapin, la tête	10.-
	Oies et Dindons vivants, par tête	15.-
	Canard gras tué par tête	20.-
	Oie grasse, dinde ou dindon tué la tête	25.-
	Par foie d'oie séparé de l'animal	25.-
	Par foie de canard séparé de l'animal	15.-
	Canard sauvage, perdreau, becasse, outarde, cog de Bruyère ou sauvage: la tête	10.-
	Sierre, la tête	20.-
	Lapin sauvage, la tête	10.-
	Allumette ou autre petit gibier, la tête	5.-
	Palombe, Vanneau, bécassine, râle, caille la tête	6.-
	chaque jambon frais ou sec	50.-
	chaque quartier de lard	20.-
	chaque saucisson	5.-
	Par groupe de 6 forains et par tête de cannetière dans panier, caisse ou cageot	5.-
	Par tête d'oiseau dans caisse, panier, corbeille	5.-
B)	chaque cuir au fil, peau, laine, fourrure	50.-
	chaque rouleau de cuir	10.-
C)	chaque panier, corbeille de champignons, noix chataignes quites, fleurs, terrin au dépôt par tête	10.-
	par boîtier de sardine	10.-
	par sac de fruit, chataignes, noix, pommes de Terre etc les sacs déposés sur la charrette portant le même droit	15.-
	chaque cage destinée à contenir ou contenant de la volaille	15.-
	chaque caisse contenant des foies	15.-
	chaque caisse destinée à contenir des œufs, déposés sur la place aux œufs:	
	par mille œufs	100.-

- par cinq cents œufs . . . . . 59.-  
 La douzaine ou fraction d'œufs exposés à la vente 4.-  
 d) viande foraine doit être par kg . . . . . 1.-

Les revendeurs de valailles pourront exercer leur commerce dans l'intérieur du marché après l'ouverture en payant les droits fixés par le tarif, mais ils ne pourront quitter le marché pour aller vendre dans les rues qui a' partir de 16 heures . . . . .

### III Jardinage

- a) Le jardinage parera le Lundi par m<sup>2</sup> . . . . . 15.-  
 abonnement annuel par m<sup>2</sup> . . . . . 500.-  
 par trimestre, le m<sup>2</sup> . . . . . 150.-  
 Le jardinage parera le dimanche par m<sup>2</sup> . . . . . 10.-

### IV Divers

- a) pour chaque voiture contenant des animaux de ménage, spectacle de curiosité ou servant d'habitation . . . . . 80.-  
 b) pour l'espace occupé par les saltimbanques, lutteurs, combats, cirques, théâtres, chevaux de bois, en un mot tout spectacle forain (non compris les valeurs tarifées à part.) par m<sup>2</sup> et par jour . . . . . 10.-  
 c) chaque charrette de bois, charbon, braque, stationnant sur la voie publique en quête d'acheteurs . . . . . 20.-  
 d) chaque charrette de fagots (50 au moins) . . . . . 15.-  
 e) par outil agricole, arboriste, plan, le m<sup>2</sup> . . . . . 15.-  
 f) par machine agricole, charme ventilateur, exposé à la vente . . . . . 10.-  
 g) chiffons, vieille ferraille, le m<sup>2</sup> . . . . . 15.-  
 Les dépôts de toute nature autorisés seront passibles d'un droit d'occupation de la voie publique, par jour et par m<sup>2</sup> . . . . . 15.-  
 h) par chaque tête de cheval, mulet, âne, mis en vente par voie d'huissier ou à la criée . . . . . 20.-  
 i) par m<sup>2</sup> de terrain occupé par des meubles, voitures, futaille et marchandise mise en vente par huissier ou à la criée déposés sur la rue par jour . 6.-

### V Commerçants Sédentaires

Les droits d'occupation temporaire de la voie par Hotelier et Limonadier, certains négociants occupant tout-

tois et voie publique, avec des bancs, tables, arbustes ou  
caisses sont fixés, comme suit à l'année:

M. M. Fellegri - café Cardinal . . . . .	1.200,-
Sorey veuve - Grand café central . . . . .	800,-
Dessacs veuve - Bar tabac . . . . .	750,-
Gay. Jean - café Su courmings . . . . .	300,-
Dubuy. - Gravis - Place Valentin Abeille . . . . .	400,-
Kuche Méridionale - avenue de Suchan . . . . .	350,-
Cartan - Restaurant Ses Pyrénées . . . . .	300,-
Combet - Restaurant Su courmings . . . . .	300,-
Hotel Barbé - Rue St Barthélemy . . . . .	300,-
Fayou Marthe - légumes - Place V. Abeille . . . . .	300,-
Luc Ferdinand - Café de l'industrie . . . . .	200,-
Merruelle - cafetier - café de la salle . . . . .	200,-
Cambaus vve - Hotel des trois Vallées . . . . .	300,-
Sausanne Hovre veuve - Prineurs . . . . .	100,-
Sausanne Audoubert veuve - Prineurs . . . . .	100,-
Martin Louis, épicerie, Rue Nationale . . . . .	100,-
Vandoulx - graines - Rue du Parc . . . . .	400,-
Ponies Ferdinand, Restaurant, av. de Suchan . . . . .	150,-
Corrège - Prineurs en gros - Rue Nationale . . . . .	500,-
Turno - Rue du général Pelleput . . . . .	500,-
En dehors des personnes ci-dessus désignées, il sera versé pour chaque caisse ou vase contenant des fleurs ou arbustes, à l'année . . . . .	100,-
Par chaque table, caisse d'un mètre maxi- mum, par jour . . . . .	5,-

## VI Foire aux Boeufs

### Place aux Moutons - Poies - chevants

Par boeuf, vache, taureau, génisse, bouvillon . . . . .	40,-
par veau . . . . .	20,-
par veau de lait, accompagnant la mère . . . . .	10,-
par mouton, brebis, chèvre, agneau . . . . .	15,-
par cheval, mulet . . . . .	50,-
par âne . . . . .	20,-
par porc au-dessous de 50 kgs . . . . .	15,-
- - - - - 50 kgs à 75 kgs . . . . .	25,-
- - - - - au-dessus de 75 kgs . . . . .	40,-

Les caisses spéciales ou vitrines séparées des trains  
servant à la vente des animaux par m<sup>2</sup> de terrain . . . . . 5,-

Par voiture, tombereau, stationnant sur la place aux  
 cochons - - - - - 10.-

## VII Marche aux grains

- a) par sac de blé, métel, seigle, maïs, avoine, orge,  
 sarrazin, petit millet, fèves, de 50 litres et au-dessus. 10.-  
 au-dessus de 50 litres - - - - - 10.-
- B) par sac de foin, trefle, balles d'avoine - - - - - 10.-
- c) par chaque décalitre ou fraction, de haricots, lentilles,  
 grains de lin - - - - - 5.-
- d) pour tout dépôt de marchandises sous la halle et  
 aux abords par tout acheteur alors même que les  
 marchands auraient déjà payé le droit de place, il  
 sera perçu par mètre carré et un mètre de haut 12.-  
 (ce droit n'est dû que pour les dépôts d'une durée su-  
 périeure à une heure).

## B. Tarif des Droits de Pesage

Par boeuf, vache, cheval, mulet, âne - - - - - 30.-  
 par veau, genisse, mouton ou brebis - - - - - 15.-  
 par porc : jusqu'à 100 kgs - - - - - 15.-  
 au-dessus de 100 kgs - - - - - 25.-

En cas de contestation sur le poids, les  
 animaux seront pesés par l'employé, opération à  
 la charge du vendeur si le poids déclaré par  
 lui est inférieur au poids réel

Par char, charrette chargés de charbon, bois, paille,  
 grains, foin, paille etc - - - - - 15.-

Par camion vide quel que soit le poids - - - 15.-

camions chargés, par charge utile jusqu'à 1.000 kgs 15.-  
 au-dessus de 1.000 kgs - par 100 kgs - - - 3.-

la tare du véhicule, si elle est nécessaire, sera  
 faite gratuitement.

## Petit Pesage

Par œil gras, jambon frais au sec - - - - - 10.-

Par foie gras, beurre, lard - - - - - 5.-

Par Canada gras - - - - - 6.-

Par foin de fruits, légumes - - - - - 5.-

Par sac de grains, trefle luzerne, sainfoin - - 5.-

Par tête de volaille - - - - - 5.-

## c - Tarif des Droits de stationnement des Vitures

a)	pour Viture, char, charette, stationnant sur la voie publique et sur les places autres que sur la place aux cochons . . . . .	10.-
b)	pour Viture de demeragement, autos, camions jusqu'à 1.500 Kgs . . . . .	25.-
	camions de 1.500 à 2.000 Kgs . . . . .	50.-
	autobus de 2.000 Kgs . . . . .	80.-
	Autobus servant au transport des voyageurs . . . . .	50.-

Les droits de stationnement ne sont pas dus pour les véhicules ne stationnant que pendant le temps nécessaire pour atteler ou dételé, charger ou décharger les marchandises et pour les vitures servant de bancs aux marchands etalagistes suspendant de la mercerie, quincaillerie etc. et ayant déjà acquitté des droits de tenage

## D. Abattoir Municipal

### Tarif des droits d'abatage

pour Bœuf . . . . .	150.-
pour Vache . . . . .	150.-
pour Veau . . . . .	80.-
L'espèce qui abattra plus de 10 veaux paiera	
pour Veau . . . . .	60.-
Celui qui abattra plus de 20 veaux paiera pour	
veau . . . . .	40.-
pour porc avec fourniture d'eau chaude . . . . .	200.-
pour mouton au bled . . . . .	50.-
pour agneau au cheveau . . . . .	20.-

Une réglementation spéciale concernant l'entrée et la sortie des viandes, les heures de vente etc. . . . est affichée à l'abattoir.

Le régisseur sera dans l'obligation de faire chauffer à ses frais l'eau au degré nécessaire. Il sera tenu de se conformer au règlement Municipal pour la propreté et la salubrité de l'établissement et devra notamment faire désinfecter la fosse et l'abattoir au chlorure de zinc et au sulfate de fer toutes les fois que le besoin s'en fera sentir. Si le Régisseur veut déléguer un préposé à la Perception des droits de l'abattoir il sera tenu au

vu et approuvé, sous réserve en ce qui les dants de place dans les halles, foires et marchés que les tarifs appliqués ne soient pas supérieurs à ceux de 1939 majorés du Coefficient 9.

Talence, le 29-12-1949  
Le Préfet, signé: illisible

Garage du Service d'Incendie

demande de sursis

suris d'incorporation accordé par le C.P.P. dans la séance du 27.2.1950  
Note de M. le Préfet le 6 Mars 1950  
Office

Centre d'enseignement Ménager Agricole

Procès Lalanne entre la Commune de Martignac

Fait Electrique

préalable de faire ratifier son choix par l'autorité Municipale chaque fin de mois, le Régisseur devra fournir un état de tous les animaux abattus avec la date de l'abatage et les taxes perçues en regard de chaque animal

Le Conseil municipal approuve la réglementation et les tarifs ci-dessus désignés qui entreront en vigueur pour la durée d'une année à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1950. Il décide que M. le Maire fera notifier un Régisseur, après appel d'offre. Les offres seront reçues à la Mairie de Martignac, le jeudi 22 décembre de 14 à 16 heures.

Le sujet d'aménagement étant définitivement arrêté il est décidé qu'un appel d'offres pour un traité de gré à gré en deux lots devra être fait pour le premier janvier 1950 au plus tard.

Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de sursis d'incorporation formulée par le jeune Latour François de la classe 1950, qui désire poursuivre ses études en vue de rentrer dans les cadres des P.T.T.

Attendu la bonne conduite et la tenue de l'élève ainsi que celles de ses parents, le Conseil Municipal donne à l'unanimité avis favorable à la présente demande.

A la demande de M. Dufor, le Conseil décide d'autoriser l'achat du matériel destiné à procurer un minimum d'installation nécessaire au bon fonctionnement du Centre d'enseignement Ménager Agricole. Le Département doit d'ailleurs accorder une subvention de 6% pour ces frais d'aménagement.

M. le Maire informe le Conseil de la solution heureuse de cette affaire à la suite du rapport de l'expert, l'avocat de M. Lalanne vient de lui conseiller de se désister de l'instance.

L'Electricité de France demande à la Commune son accord pour modifier le cahier des charges actuel par la suppression des fofaits. Les 120 m. térenés bénéficieraient du prix forfaitaire de 1.500. frs pour l'installation d'un ensemble.

Le Conseil reconnaît qu'il est utile de supprimer ces fofaits pour mettre tous les usagers sur le même pied d'égalité et d'éviter toutes sortes d'irrégularités, mais les frais de la nouvelle installation doivent être à la charge entière de l'Electricité de France

Les diverses sociétés Locales (V.S. M. cadets du comminges - Pêche - U.F.V.P. - Barles. cyclisme

aménagement de la Halle à la Vaillille pour les fêtes

Vu et approuvé pour régularisation, à Saint-Etienne le 20 Mars 1950  
 Le Sous-Prefet  
 Signature: illisible

ont transmis à M. le Maire une lettre demandant l'aménagement de la Halle à la Volaille pour l'organisation possible des fêtes dans ce local (fermeture des arcades, fermeture des ouvertures d'aération de la toiture, construction de 2 Bays et d'un Vestiaire - c. des M. Massanis 1<sup>o</sup> fermeture de la toiture 83.000 fr - 2<sup>o</sup> fermeture des arcades 100.760 fr)  
 Le Conseil est unanime à reconnaître la nécessité d'une telle installation et il donne tous pouvoirs à la Commission des travaux pour étudier de plus près ce projet avec les demandeurs et de faire réaliser le plus rapidement possible dans les conditions les plus avantageuses et les plus utiles pour la commune.

Révision des Listes Electorales

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article 46 de la loi du 5 Avril 1884, le Conseil Municipal doit dans la session de Décembre, désigner soit dans son sein, soit parmi les électeurs de la commune, les trois délégués qui devront faire partie des commissions chargées de la révision des listes électorales, savoir:

- 1<sup>o</sup> Un délégué pour la commission chargée des opérations préliminaires de révision;
- 2<sup>o</sup> Deux délégués pour compléter, avec le président, la Commission chargée du jugement des réclamations en matière d'inscription ou de radiation.

Et expose entendu, le Conseil Municipal désigne:  
 Pour faire partie de la première Commission M. Jean Bertrand Dufor  
 Pour faire partie de la deuxième Commission M. M. Com. Cécile Bertrand, Barthe Jean.

Révision de la liste n° 1  
A. M. B

M. le Préfet demande aux Municipalités et aux Commissions administratives du Bureau de Bienfaisance de procéder à la révision annuelle pour l'année 1950 de la liste d'Assistance médicale gratuite.

Ces listes sont annuelles et non permanentes  
 Voici la liste des personnes maintenues à l. A. M. B, étant considérées comme se trouvant dans une indigence notoire et non bénéficiaires des Assurances Sociales  
 Labatut, veuve Boyanique Françoise admise le 21-4-1943 1<sup>er</sup> cat.  
 Vve Sagarde, veuve Montferan Joséphine - 2-2-1942 -  
 Vve Fuyssiquier Marie - 5-1941 -  
 Vve Martinié Marie - 5-1941 -  
 Vve Gaillard Henriette - 8-7-1943 -  
 Vve Vignier Marie - 4-1939 -  
 Vve Loubie Jeanne - 5-1945 -

Debat Marie Louise	admise, le 25. 5. 1948 1 <sup>re</sup> catég.
Castet, née Fauquet Marie	- 17. 8. 1948 -
Torella, née Gardi Maria	- 17. 8. 1948 3 <sup>e</sup> catég.
Poyrou Mainette (complément)	- 6. 10. 1949 1 <sup>re</sup> catég.
Fene Suzanne	- 6. 10. 1949 -
Longe, épouse Lassie Jeanne	- 6. 10. 1949 -

Comité des Fêtes

M. Eau-Cécille, adjoint délégué aux fêtes, fait part au Conseil de la nécessité de constituer à Martignac, un Comité des fêtes, en dehors du Conseil Municipal.

Il est décidé de faire appel aux personnalités suivantes, dirigeants des diverses sociétés locales. M. M. Pellegrin René, Gallant Justin, Antichan Eugène, membre de l. V. S. M., Fene Marcel, Cambaus Louis, Colonne Pierre, membres de la Section cycliste, Lassie Henri, Ladeie Pierre, Saturn Paul, membres de la Société de Musique, Delaeter Roger, Président, Sarrailles Albert, Falquier, (membre de la Société de Pêche), Vallet fils, Massanis, Grandon Président (membre des Cadets du Comminges), Ladeie Fie, Président, Vidal Ernest (membre de la Société de Bales), Dessacs Jean, Garcia César; (membre du Centre des Sapeurs Pompiers), Mme Raquaroul, de Lassus (membre de la S<sup>te</sup> de Gymnastique féminine) M. M. Sabayle, M. Leclerc, M. Pamié, Portet Albert, Caldesaigues, Cazaux, Bijartier, Marembles Jean (membre du Comité consultatif des commerçants), Eau-Cécille Paul, Président, Barthès (membre des Anciens Fusiliers) Dencausse, Président, Duand (membre de la société de chasse), Lalat, Président, Barthe J. M. (membre des Anciens combattants), Barthe, Eau-Cécille, Saint-Blancat, Lamolle, Prunier, (Délégués du Conseil Municipal), Sentenac, Directeur de la Maison des Jeunes, Camelin, Président, M<sup>e</sup> Castel (membre de la Croix Rouge) M. Baudel, Chappée (membre de l'Éducation Populaire).

Taxe de capitation

avis favorable est donné par le Conseil pour le projet d'augmentation de la Taxe départementale de capitation destinée au fonctionnement du service départemental d'incendie. cette taxe serait portée de 16 à 24 francs par an et par habitant.

Tarif des Prestations

à la demande de M. Verdier des démarches seront faites pour établir un tarif de prestations raisonnable et semblable à celui des communes voisines.

Projet d'adduction d'eau

M. le Maire informe le Conseil de la marche du projet d'adduction d'eau de la Barousse. Le Bureau définitif vient d'être nommé, les travaux d'adduction commenceront en 1950, et la première tranche

Mobilier scolaire

des travaux de distribution (qui arrive à Martignac) sera effectuée en 1951

Le Maire rappelle à ses collègues que M. Dufa, adjoint, Directeur du cours complémentaire, s'est occupé de procurer le matériel dont l'achat avait été en principe décidé par l'assemblée.

cette fourniture comprend

40 chaises. S.C.M.N.

4 lits de repos pour l'école maternelle

40. Bureaux E.V

Le prix d'achat total de ce mobilier scolaire disponible au magasin général d'Académie, avenue de Lyon à Toulouse, s'élève environ à 276.000 francs. (Deux cent soixante seize mille francs).

Le Président donne lecture du traité de gré à gré passé avec le Directeur de l'Administration Générale et demande à ses collègues d'approuver le contrat intervenu et de voter les crédits nécessaires au paiement de cette fourniture.

Ces crédits figurent au Budget primitif, chapitre XIII, article 10, 294.000 fr.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'achat de cette deuxième tranche de matériel scolaire, sous réserve toutefois de l'approbation de l'autorité supérieure avec le traité de gré à gré.

Bureau de Bienfaisance

Le Maire demande au Conseil Municipal de vouloir bien donner avis favorable à la demande de la commission du Bureau de Bienfaisance concernant la demande aux fins de liquider la fourniture de viande faite aux indigents à l'occasion de la fête Patronale et par ce fait de puiser sur l'article 8 du Budget Primitif, frais funéraires, au lieu et place de l'article 3, secours Alimentaires actuellement épuisé.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents autorise la commission du Bureau de Bienfaisance à agir ainsi, sans réserve toutefois de l'approbation de M. le Sous-Prefet.